

**Résidence " Les Bosquets "**  
Syndicat Coopératif des Copropriétaires  
Assemblée générale du 26 Avril 2013

**PROCES VERBAL - RESOLUTIONS**

Le Vendredi 26 Avril 2013 à 19h30, les copropriétaires de la Copropriété « Les Bosquets » sis au 4 à 8a rue de la Chapelle à Fegersheim, se sont réunis en assemblée générale dans les locaux du Centre Culturel et Sportif à Fegersheim, suivant convocation du syndic adressée à chacun d'eux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour y indiqué.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chacun des membres de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire des copropriétaires qu'il représente.

1. L'Assemblée Générale des copropriétaires élit le Président du bureau, le Secrétaire et les Scrutateurs (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

Est nommé(e) **PRESIDENT(E)** de séance:

M. ~~Mme.~~ *PECH*

VOTANT

OUI *8724*  
NON *0*  
ABSTENTION *0*

Est nommé **SECRETAIRE**:

M. ~~Mme.~~ *LATOURNERIE*

VOTANT

OUI *8724*  
NON *0*  
ABSTENTION *0*

Sont nommés **SCRUTATEURS**:

~~M.~~ Mme. *PUTHON*

VOTANT

OUI *8724*  
NON *0*  
ABSTENTION *0*

~~M.~~ Mme. *JAKOBI*

VOTANT

OUI *8724*  
NON *0*  
ABSTENTION *0*

L'assemblée réunissant et représentant : *8724* / 10.000èmes des tantièmes généraux, est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi délibérer sur tous les points de l'ordre du jour.

Le (La) Président(e) ouvre la séance et communique aux membres du bureau la feuille de présence ainsi que les pouvoirs des copropriétaires représentés.

Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée, à la disposition des copropriétaires, les documents suivants :

- Copie de la convocation adressée à chaque copropriétaire
- La feuille de présence et les pouvoirs des copropriétaires représentés
- Le règlement de copropriété, l'état descriptif.

A sa demande, l'Assemblée lui en donne acte, puis le (la) Président(e) déclare traiter les points suivants de l'ordre du jour.

Toutes les résolutions proposées ont été mises individuellement aux voix après avoir été chaque fois débattues, tout copropriétaire ou mandataire le souhaitant ayant pu librement s'exprimer.

*8724*  
*VP* *FP*

2. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, entendu les explications données par le Conseil Syndical, le Président-Syndic, et pris connaissance du rapport des contrôleurs aux comptes, approuve dans leur teneur, présentation et répartition, les comptes de l'exercice s'étendant du 1/1/2012 au 31/12/2012 et autorise le Syndic à procéder aux répartitions nécessaires. (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		La résolution est :
OUI	8724	
NON	0	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		<del>Rejetée</del>

NOMS	10.000è

3. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne quitus entier et sans réserve au Conseil Syndical pour sa gestion durant l'exercice écoulé. (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		La résolution est :
OUI	8724	
NON	0	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		<del>Rejetée</del>

NOMS	10.000è

4. Renouvellement et élection des membres du Conseil Syndical – définition de la durée de leur mandat (selon conditions de l'Article 25 et 25/1 de la loi du 10/07/65)

Liste des membres sortants:

- |                  |              |
|------------------|--------------|
| - M. HOEHE       | M. BACHER    |
| - M. JAKOBI      | M. KAUFFMANN |
| - M. LATOURNERIE | M. PUTHOD    |
| - M. REICHHELD   | M. DALLAI    |

Il convient de procéder au renouvellement et/ou à la désignation de nouveaux membres. M. HOEHE ne se représente pas.

Les membres du conseil syndical renouvelé ou nouvellement élus, le seront pour une durée de 3 années se terminant lors de l'assemblée générale des copropriétaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015, et au plus tard le 26 avril 2016.

Sont ainsi élus et ont déclaré accepter ces fonctions: (majorité de l'article 25)

M. BACHER	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0
M. JAKOBI <i>Armand</i>	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0
M. KAUFFMANN	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0
M. LATOURNERIE	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0
M. PUTHOD	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0
M. REICHHELD	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0
M. DALLAI	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0
M.	Pour: 0	Contre: 0	Abstentions: 0
M. JAKOBI <i>Laurent</i>	Pour: 8724	Contre: 0	Abstentions: 0

*Suppléant de  
A. JAKOBI*

Sont ainsi élus et ont déclaré accepter ces fonctions: (majorité de l'article 25/1)

M. BACHER	Pour:	Contre:	Abstentions:
M. JAKOBI	Pour:	Contre:	Abstentions:
M. KAUFFMANN	Pour:	Contre:	Abstentions:
M. LATOURNERIE	Pour:	Contre:	Abstentions:
M. PUTHOD	Pour:	Contre:	Abstentions:
M. REICHHELD	Pour:	Contre:	Abstentions:
M. DALLAI	Pour:	Contre:	Abstentions:
M.	Pour:	Contre:	Abstentions:
M.	Pour:	Contre:	Abstentions:

5. L'Assemblée Générale désigne ou renouvelle la mission des "vérificateurs aux comptes" pour la même durée que celle des membres du Conseil Syndical.  
(selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

Sont ainsi élus et ont déclaré accepter ces fonctions:

Mme. JAKOBI Katia	Pour:	8724	Contre:	0	Abstentions:	0
M. DAUBINET René	Pour:	8724	Contre:	0	Abstentions:	0
M. Mme : FAURIE	Pour:	8724	Contre:	0	Abstentions:	0
Mme JULLER-SCHER Suppléante de Mme JAKOBI	Pour:	8724	Contre:	0	Abst.	0

6. L'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget de fonctionnement et d'entretien courant pour l'exercice du 1/1/2013 au 31/12/2013 arrêté à la somme de: 30.240.€ (cf. tableau budgétaire annexé) et autorise le Syndic à appeler pour l'exercice en cours les provisions pour charges sur ces bases, étant entendu que les provisions pour l'exercice du 1/1/2014 au 31/12/2014 seront appelées sur ces mêmes bases jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes clôturés le 31/12/2013.  
(selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		La résolution est :
OUI	8724	
NON	0	
ABSTENTION	0	


NOMS	10.000è

7. Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget de travaux d'entretien et charges exceptionnelles. Un vote par ligne budgétaire:

- a) Recherche et réparation conduite eaux pluviales (n°8) et nettoyage-débouchage conduites eaux usées : 1.300 €  
(selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		La résolution est :
OUI	8724	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è

*[Signature]*  


b) Nettoyage-débouchage conduites et puisards eaux pluviales : 2.100 €  
(Art. 24 – PC1)

VOTANTS		La résolution est :
OUI		
NON		
ABSTENTION		

Adoptée  
Rejetée

NOMS	10.000€

c) Étanchéités balcons (3) : (1.800 € pour 10 m2) : ~~1.800€~~ 5.400 €  
(Art. 24 – PC1)

VOTANTS		La résolution est :
OUI	8724	
NON	0	
ABSTENTION	0	

Adoptée  
~~Rejetée~~

NOMS	10.000€

d) Maçonneries muret et margelle côté rue : 1.150€  
(Art. 24 – PC1)

VOTANTS		La résolution est :
OUI	8724	
NON	0	
ABSTENTION	0	

Adoptée  
Rejetée

NOMS	10.000€

6. Points divers évoqués sans vote ni résolution

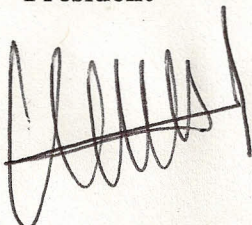
- X Projet d'aménagement des cages d'escaliers aux entrées 6 et 8
- X Fonctionnement V7C
- X Sortie des poubelles au n°6 - Etablir un planning.

*(Handwritten signature and initials)*

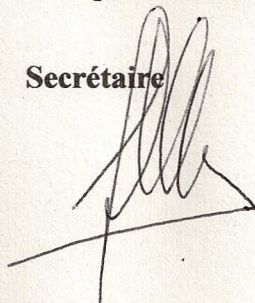
À l'issue de toutes ces explications et discussions, du vote des résolutions proposées à l'Assemblée, tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée par M. Mme. Président(e) de séance,

Les copropriétaires sont invités à un « pot » amical.

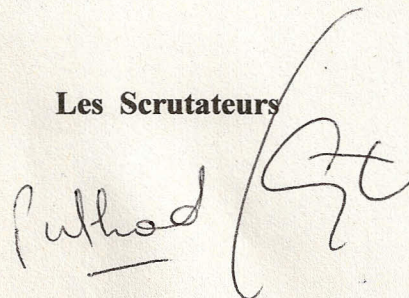
**Président**



**Secrétaire**



**Les Scrutateurs**



**NOTIFICATION**

La réception du présent procès-verbal tient lieu de notification des décisions prises par l'Assemblée Générale telle qu'elle est prescrite par les décrets des 17 mars 1967 et 9 juin 1986 pour l'application du 2ème alinéa de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant la loi du 17 juillet 1965, ainsi conçu :

*« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».*

\*\*\*\*\*